

T-1714-02
2003 FC 970

T-1714-02
2003 CF 970

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Plaintiff*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*demandeur*)

v.

c.

Steven John Schneeberger (*Defendant*)

Steven John Schneeberger (*défendeur*)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. SCHNEEBERGER (F.C.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. SCHNEEBERGER (C.F.)

Federal Court, Dawson J.—Vancouver, March 18;
Guelph, Ontario, August, 25, 2003.

Cour fédérale, juge Dawson—Vancouver, 18 mars;
Guelph (Ontario), 25 août 2003.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Defendant committed criminal offences while citizenship application pending — Tried to avoid prosecution by providing false blood sample to police — Under Citizenship Act, s. 22(1)(b), person shall not be granted citizenship if charged with indictable offence — Meaning of “knowingly concealing material circumstances” in s. 10 — Although genuine issue as to whether defendant lied to Citizenship Judge, providing false blood sample constituting false representation; knowing concealed material circumstance that someone else’s blood contained in tube inserted in arm — Defendant thereby circumventing further police inquiry likely to have led to criminal charges rendering him ineligible for citizenship — Summary judgment declaring obtained citizenship by false representation, knowingly concealing material circumstances, granted.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Le défendeur a commis des infractions criminelles pendant l'étude de sa demande de citoyenneté — Il a essayé d'éviter d'être poursuivi en fournissant un échantillon de sang frauduleux à la police — En vertu de l'art. 22(1)(b) de la Loi sur la citoyenneté, une personne ne peut recevoir la citoyenneté si elle est inculpée d'un acte criminel — Sens de l'expression «dissimulation intentionnelle de faits essentiels» à l'art. 10 — Bien que la véritable question soit de savoir si le défendeur a menti au juge de la citoyenneté, le fait d'avoir fourni un échantillon de sang frauduleux constitue une fausse déclaration; il a sciemment dissimulé un fait essentiel, c'est-à-dire que le sang d'une autre personne était contenu dans le tube inséré dans son bras — Le défendeur s'est donc dérobé à toute enquête plus approfondie de la police qui aurait vraisemblablement mené à des accusations criminelles qui l'auraient rendu non admissible à la citoyenneté — Un jugement sommaire déclarant que la citoyenneté a été obtenue au moyen d'une fausse déclaration et par la dissimulation intentionnelle de faits essentiels est accordé.

Practice — Summary Judgment — Plaintiff seeking summary judgment under Federal Court Rules, 1998, r. 213(1) declaring defendant obtained citizenship by false representation, fraud, knowingly concealing material circumstances — Summary judgment available in citizenship revocation proceedings — Order sought on summary judgment consistent with nature of reference under Citizenship Act, s. 18(1) — Criteria for granting summary judgment reviewed — No genuine issue to be tried with respect to existence of facts establishing false representation, knowing concealment of material circumstance, legal conclusions flowing therefrom.

Pratique — Jugement sommaire — Le demandeur réclame un jugement sommaire en vertu de la règle 213(1) des Règles de la Cour fédérale (1998), déclarant que le défendeur a obtenu sa citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou par la dissimulation intentionnelle de faits essentiels — Un jugement sommaire peut être demandé dans une procédure en révocation de citoyenneté — L'ordonnance recherchée dans le cadre d'une procédure d'obtention d'un jugement sommaire doit être compatible avec la nature du renvoi fondé sur l'art. 18(1) de la Loi sur la citoyenneté — Examen des critères utilisés pour accorder un jugement sommaire — Absence d'une véritable question litigieuse concernant l'existence de faits établissant qu'il y a eu fausse déclaration et dissimulation intentionnelle de faits essentiels et des conclusions légales qui découlent de ces faits.

This was a motion for summary judgment declaring that the defendant obtained his Canadian citizenship by false

Il s'agit d'une requête pour obtenir un jugement sommaire déclarant que le défendeur a obtenu la citoyenneté canadienne

representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. The defendant acquired permanent resident status in Canada in November 1989 and applied for Canadian citizenship. In October 1992, he committed two criminal offences: administering a stupefying or overpowering drug and sexual assault. He denied any involvement in the offences and attempted to “clear himself” of the allegations and to avoid prosecution by providing a false blood sample to the police. On February 5, 1993, a Citizenship judge approved the defendant’s application for citizenship. Five years later, the defendant was charged with a number of criminal offences, including the sexual assault and administering the stupefying or overpowering drug, and was later found guilty of those offences. Under paragraph 22(1)(b) of the *Citizenship Act*, a person shall not be granted citizenship or take the oath of citizenship while charged with an indictable offence under any Act of Parliament. The Minister asserted that the defendant falsely represented that he was not under a criminal investigation, and that he obtained his citizenship by lying to the Citizenship Judge and by knowingly concealing material circumstances from both the Citizenship Judge and the RCMP. The Minister also argued that, on the uncontradicted evidence before the Court, the facts did not raise a genuine issue for trial within the meaning of subsection 216(1) of the *Federal Court Rules, 1998*.

Held, the motion should be allowed.

This was one of the first cases where summary judgment was sought in a citizenship revocation proceeding. In *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky*, the Federal Court of Appeal did not conclude that summary judgment would never be available in the context of a revocation proceeding or in respect of a reference under the *Citizenship Act*. Although the decision in *Obodzinsky* does not prohibit a motion for summary judgment on a reference, the order sought on summary judgment must be consistent with the nature of the reference under subsection 18(1) of the Act. That condition was met herein. The motion for summary judgment was also brought on a timely basis, before the reference itself was set for hearing, as required by subsection 213(1) of the Rules.

The criteria for granting summary judgment generally were set out by this Court in *Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd.* The moving party bears the legal onus of establishing the facts necessary to obtain summary judgment. When that onus is met, the responding party has the evidential burden of showing that there is a genuine issue for trial. Summary judgment should be allowed where the Court has

par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou par la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Le défendeur a obtenu son statut de résident permanent en novembre 1989 et il a demandé la citoyenneté canadienne. En octobre 1992, il a commis deux infractions criminelles: administration d’une drogue stupéfiante ou soporifique et agression sexuelle. Il a nié toute participation aux actes criminels et il a essayé de se «disculper» des allégations et d’éviter les poursuites en fournissant un échantillon de sang frauduleux à la police. Le 5 février 1993, un juge de la citoyenneté a approuvé la demande de citoyenneté du défendeur. Cinq ans plus tard, le défendeur a été accusé d’un certain nombre d’actes criminels, notamment d’agression sexuelle et d’avoir administré une drogue stupéfiante ou soporifique et il a par la suite été reconnu coupable de ces actes criminels. En vertu de l’alinéa 22(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*, nul ne peut recevoir la citoyenneté ni prêter le serment de citoyenneté tant que cette personne est inculpée d’un acte criminel prévu par une loi fédérale. Selon le ministre, le défendeur a faussement déclaré qu’il ne faisait pas l’objet d’une enquête criminelle et il a obtenu sa citoyenneté en mentant au juge de la citoyenneté et en dissimulant intentionnellement des faits essentiels à la fois au juge de la citoyenneté et à la GRC. Le ministre a en outre soutenu que, d’après la preuve non contredite dont la Cour était saisie, les faits n’ont pas soulevé de véritable question litigieuse au sens du paragraphe 216(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

Jugement: la requête est accueillie.

Il s’agit de l’un des premiers cas dans lequel on demande un jugement sommaire dans une procédure de révocation de citoyenneté. Dans l’arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Obodzinsky*, la Cour d’appel fédérale n’a pas statué qu’il était impossible de demander un jugement sommaire dans le contexte d’une procédure de révocation ou dans le cadre d’un renvoi fondé sur la *Loi sur la citoyenneté*. Bien que la décision dans l’arrêt *Obodzinsky* n’empêche pas le dépôt d’une requête en jugement sommaire dans le cadre d’un renvoi, l’ordonnance recherchée dans le cadre d’une procédure d’obtention d’un jugement sommaire doit être compatible avec la nature du renvoi fondé sur le paragraphe 18(1) de la Loi. Cette condition est respectée en l’espèce. La requête en jugement sommaire a également été déposée en temps et lieu, avant que le renvoi lui-même soit mis au rôle, comme l’exige le paragraphe 213(1) des Règles.

Les principes qui s’appliquent à une requête en jugement sommaire sont ceux qui ont été énoncés par la Cour dans *Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd.* La partie qui dépose la requête a le fardeau d’établir les faits nécessaires pour obtenir le jugement sommaire. Lorsqu’elle s’est acquittée de ce fardeau, la partie adverse a le fardeau de démontrer qu’il y a une question sérieuse à instruire. Le jugement sommaire

evidence establishing the essential relevant facts such that proceeding to trial would add detail, but not significant additional evidence.

The phrase “knowingly concealing material circumstances”, as used in section 10 of the Act, means that the Court must find that the person concerned concealed circumstances material to the decision, whether he knew or not that they were material, with the intent of misleading the decision-maker. Materiality is to be determined in light of the significance of the information not disclosed to the decision in question. As a matter of law, an untruth or a misleading answer which has the effect of foreclosing or averting further inquiries may be a misrepresentation within the meaning of the Act. The standard of proof to be applied in a reference under the Act is the civil standard of proof on a balance of probabilities. However the evidence must be scrutinized with greater care because of the seriousness of the allegations and the severe consequences of revocation of citizenship. More must be established than a technical transgression of the Act. Innocent misrepresentations are not to result in the revocation of citizenship.

There was a conflict of evidence concerning whether the defendant was asked whether he was under any kind of criminal investigation. This issue must be determined after the parties are cross-examined under oath before the trier of fact. A genuine issue exist as to whether the defendant lied to the Citizenship Judge so as to obtain his citizenship by false representation.

Whether the defendant was charged with an indictable offence on February 5, 1993 when he took the oath of citizenship and was granted citizenship is a material fact as a result of paragraph 22(1)(b) of the Act. The defendant admitted that he provided a false blood sample to avoid prosecution and to “clear himself” and that he committed the offence of attempting to obstruct the course of justice by providing false evidence. By knowingly providing a false blood sample for the purpose of avoiding criminal prosecution, the defendant foreclosed at that time further inquiry by police officers. He also foreclosed being charged with the indictable offence of sexual assault in December of 1992. The agreement between Crown counsel and the defendant’s counsel not to charge the defendant until the DNA test results were received was made only as a result of the provision of the false blood sample by the defendant, which he gave only because he knew that it would not incriminate him. But for providing the false blood sample, the defendant would have been charged prior to February 5, 1993. The charging process, which is not as arcane as suggested by the defendant’s counsel, is in most part a matter of law. The RCMP did have to authority to lay an

devrait être accordé lorsque la Cour est saisie d’éléments de preuve qui établissent les faits essentiels pertinents, de sorte que l’instruction de la cause permettrait d’ajouter des détails, mais non de nouveaux éléments de preuve importants.

L’expression «dissimulation intentionnelle de faits essentiels», utilisée à l’article 10 de la Loi, signifie que la Cour doit conclure que la personne intéressée a dissimulé des faits essentiels à la décision, qu’elle ait su ou non que ces faits étaient essentiels, avec l’intention d’induire en erreur le décideur. Le caractère essentiel doit être déterminé en fonction de l’importance des renseignements qui n’ont pas été révélés par rapport à la décision visée. En droit, une déclaration contraire à la vérité ou une réponse trompeuse qui a pour effet d’exclure ou d’écarter d’autres enquêtes peut constituer une fausse déclaration au sens de la Loi. La norme de preuve qui est applicable dans un renvoi fondé sur la Loi est la norme de preuve en matière civile, c’est-à-dire la probabilité la plus forte. Toutefois, la preuve doit être examinée avec le plus grand soin en raison de la gravité des allégations et des conséquences graves qu’implique la révocation de la citoyenneté. Il faut établir davantage qu’une transgression technique de la Loi. Une fausse déclaration faite innocemment ne doit pas entraîner la révocation de la citoyenneté.

Il y a eu une contradiction dans la preuve quant à savoir si on avait demandé au défendeur s’il faisait l’objet d’une enquête criminelle de quelque type que ce soit. La décision à ce sujet doit être rendue après que les parties auront été contre-interrogées sous serment devant le juge des faits. Il y a une véritable question litigieuse quant à savoir si le défendeur a menti au juge de la citoyenneté en vue d’obtenir sa citoyenneté au moyen d’une fausse déclaration.

La question de savoir si le défendeur avait été accusé d’un acte criminel le 5 février 1993 quand il a prêté le serment de citoyenneté et qu’il a obtenu la citoyenneté constitue un fait essentiel, par application de l’alinéa 22(1)(b) de la Loi. Le défendeur a admis avoir fourni un échantillon de sang frauduleux pour éviter d’être poursuivi et pour se «disculper» et également d’avoir commis l’infraction qui consiste à essayer d’entraver le cours de la justice en fournissant une fausse preuve. En donnant sciemment un échantillon de sang frauduleux afin d’éviter des poursuites criminelles, le défendeur a fait obstacle à cette époque à la tenue de toute autre enquête par les agents de police. Il a également fait en sorte d’exclure toute accusation d’agression sexuelle en décembre 1992, c’est-à-dire une accusation d’acte criminel. L’entente entre les avocats de la Couronne et l’avocat du défendeur visant à ne pas accuser ce dernier tant que les résultats du test d’ADN ne seraient pas reçus a été prise uniquement parce que le défendeur a accepté de donner un échantillon de sang frauduleux, et qu’il n’a donné celui-ci que parce qu’il savait que cela ne l’incriminerait pas. Mais s’il n’avait pas donné cet échantillon de sang frauduleux, le

information and thus to commence a criminal proceeding. On a balance of probabilities, the defendant provided a false blood sample to the RCMP. This constituted a false representation. He knowingly concealed the material circumstance that it was someone else's blood contained in a rubber tube inserted in his arm under his skin. Through the making of this false representation and the knowing concealment of a material circumstance, the defendant circumvented any further police inquiry which would likely have led to criminal charges and would have rendered him ineligible for citizenship. There was no genuine issue to be tried with respect to the existence of these facts or the legal conclusions flowing from them.

défendeur aurait été accusé avant le 5 février 1993. La formalité pour déposer des accusations, qui n'est pas aussi mystérieuse que ce que laisse entendre l'avocat du défendeur, est en grande partie une question de droit. La GRC avait le pouvoir de déposer une dénonciation et engager ainsi une procédure criminelle. Selon la probabilité la plus forte, le défendeur a remis un échantillon de sang frauduleux à la GRC. Cela constituait une fausse déclaration. Il a dissimulé intentionnellement le fait essentiel que cet échantillon de sang était celui de quelqu'un d'autre contenu dans un tube de caoutchouc inséré sous sa peau dans son bras. En faisant cette fausse déclaration et en dissimulant intentionnellement un fait essentiel, le défendeur s'est dérobé à toute autre enquête policière qui aurait vraisemblablement mené à des accusations criminelles et l'aurait rendu non admissible à la citoyenneté. Il n'y avait pas de véritable question litigieuse concernant l'existence de ces faits ou des conclusions légales découlant de ces faits.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 10, 18, 22(1)(b).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 139(2), 246(b), 271 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 19, s. 10), 504, 507 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 78; S.C. 1994, c. 44, s. 43; 2002, c. 13, s. 21).
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 169(a), 213(1), 216(1),(3).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky, [2003] 2 F.C. 657; (2002), 224 D.L.R. (4th) 158; 26 Imm. L.R. (3d) 1; 305 N.R. 238 (C.A.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kawash*, 2003 FCT 709; [2003] F.C.J. No. 918 (T.D.) (QL); *ITV Technologies Inc. v. WIC Television Ltd.* (2001), 11 C.P.R. (4th) 174 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [2001] 2 S.C.R. ix; *Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd.*, [1996] 2 F.C. 853; (1996), 111 F.T.R. 189 (T.D.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Odynsky* (2001), 196 F.T.R. 1; 14 Imm. L.R. (3d) 3 (F.C.T.D.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Baumgartner* (2001), 211 F.T.R. 197; 17 Imm. L.R. (3d) 85 (F.C.T.D.).

DISTINGUISHED:

Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Minhas (1993), 66 F.T.R. 155; 21 Imm. L.R. (2d) 31 (F.C.T.D.).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 139(2), 246(b), 271 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 19, art. 10), 504, 507 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 78; L.C. 1994, ch. 44, art. 43; 2002, ch. 13, art. 21).
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 10, 18, 22(1)(b).
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 169a), 213(1), 216(1),(3).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Obodzinsky, [2003] 2 C.F. 657; (2002), 224 D.L.R. (4th) 158; 26 Imm. L.R. (3d) 1; 305 N.R. 238 (C.A.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Kawash*, 2003 CFPI 709; [2003] A.C.F. n° 918 (1^{re} inst.) (QL); *ITV Technologies Inc. c. WIC Television Ltd.* (2001), 11 C.P.R. (4th) 174 (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2001] 2 R.C.S. ix; *Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd.*, [1996] 2 C.F. 853; (1996), 111 F.T.R. 189 (1^{re} inst.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Odynsky* (2001), 196 F.T.R. 1; 14 Imm. L.R. (3d) 3 (C.F. 1^{re} inst.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Baumgartner* (2001), 211 F.T.R. 197; 17 Imm. L.R. (3d) 85 (C.F. 1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Minhas (1993), 66 F.T.R. 155; 21 Imm. L.R. (2d) 31 (C.F. 1^{re} inst.).

CONSIDERED:

Regina v. Southwick, Ex parte Gilbert Steel Ltd., [1967] 2 O.R. 428; [1968] 1 C.C.C. 356; (1967), 2 C.R.N.S. 46 (C.A.).

REFERRED TO:

F. Von Langsdorff Licensing Ltd. v. S.F. Concrete Technology, Inc. (1999), 1 C.P.R. (4th) 88; 165 F.T.R. 74 (F.C.T.D.); *Pawar v. Canada*, [1999] 1 F.C. 158; (1998), 56 C.R.R. (2d) 318 (T.D.); affd (1999), 67 C.R.R. (2d) 284; 247 N.R. 271 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [2000] 1 S.C.R. xvii; *Minister of Manpower and Immigration v. Brooks*, [1974] S.C.R. 850; (1973), 36 D.L.R. (3d) 522; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Coomar* (1998), 159 F.T.R. 37; 47 Imm. L.R. (2d) 293 (F.C.T.D.).

AUTHORS CITED

Salhany, Roger E. *Canadian Criminal Procedure*, 6th ed., looseleaf. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1994.

MOTION for summary judgment declaring that the defendant has obtained his Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. Motion allowed.

APPEARANCES:

William B. Hardstaff and *Glennys Bembridge* for plaintiff.
Chris Elgin for defendant.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
Elgin, Cannon & Associates, Vancouver, for defendant.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] DAWSON J.: By notice dated January 14, 2002 the Minister of Citizenship and Immigration (Minister) notified the defendant, Mr. Schneeberger, of the Minister's intention to make a report to the Governor in Council, pursuant to subsections 10(1) and 18(1) of the

DÉCISION EXAMINÉE:

Regina v. Southwick, Ex parte Gilbert Steel Ltd., [1967] 2 O.R. 428; [1968] 1 C.C.C. 356; (1967), 2 C.R.N.S. 46 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

F. Von Langsdorff Licensing Ltd. c. S.F. Concrete Technology, Inc. (1999), 1 C.P.R. (4th) 88; 165 F.T.R. 74 (C.F. 1^{re} inst.); *Pawar c. Canada*, [1999] 1 C.F. 158; (1998), 56 C.R.R. (2d) 318 (1^{re} inst.); conf. par (1999), 67 C.R.R. (2d) 284; 247 N.R. 271 (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2000] 1 R.C.S. xvii; *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850; (1973), 36 D.L.R. (3d) 522; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Coomar* (1998), 159 F.T.R. 37; 47 Imm. L.R. (2d) 293 (C.F. 1^{re} inst.).

DOCTRINE

Salhany, Roger E. *Canadian Criminal Procedure*, 6th ed., looseleaf. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1994.

REQUÊTE en jugement sommaire déclarant que le défendeur a obtenu sa citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou par la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Requête accueillie.

ONT COMPARU:

William B. Hardstaff et *Glennys Bembridge* pour le demandeur.
Chris Elgin pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Elgin, Cannon & Associates, Vancouver, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus par

[1] LE JUGE DAWSON: Par avis daté du 14 janvier 2002, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) a avisé le défendeur, M. Schneeberger, de son intention de faire rapport au gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 10(1) et

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29 (Act). The notice alleges that the defendant suppressed facts between the time he applied for citizenship and the time it was granted which, if known, would have warranted denial of his citizenship. If the Governor in Council becomes satisfied of this, the defendant would cease to be a Canadian citizen. In consequence, as was his right, the defendant requested that the matter be referred to this Court. The Minister then commenced this action by statement of claim and the defendant filed a statement of defence. The Minister now moves for summary judgment declaring that the defendant has obtained his Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

BACKGROUND FACTS

[2] The following facts are admitted in the pleadings in this action, or in the defendant's affidavit filed in opposition to the motion for summary judgment.

[3] The defendant acquired permanent resident status in Canada on November 22, 1989 and on May 22, 1992 applied for Canadian citizenship.

[4] On October 31, 1992, the defendant committed two criminal offences: administering a stupefying or overpowering drug with the intent to assist himself to commit the indictable offence of sexual assault, contrary to paragraph 246(b) of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46]; and sexual assault, contrary to section 271 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 19, s. 10] of the *Criminal Code*.

[5] On November 6, 1992, the defendant became aware that the victim of the sexual assault had made a complaint to the police. The defendant was interviewed by the RCMP on November 9, 1992. The defendant denied any involvement in the offences and attempted, in his words, to "clear himself" of the allegations and to avoid prosecution by providing a false blood sample to the police. He did so by surgically inserting into his arm a tube of someone else's blood. The false blood sample was taken from the tube on November 16, 1992. On

18(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (la Loi). Cet avis allègue que le défendeur a supprimé des faits entre le moment où il a demandé la citoyenneté et le moment où elle lui a été accordée, faits qui, s'ils avaient été connus, auraient justifié que la citoyenneté lui soit refusée. Si le gouverneur en conseil est convaincu de la véracité de cette affirmation, le défendeur cessera d'être citoyen canadien. En conséquence, comme cela était son droit, le défendeur a demandé que la question soit transmise à cette Cour. Le ministre a alors intenté la présente action en déposant une déclaration et le défendeur a déposé sa défense. Le ministre demande maintenant par voie de requête un jugement sommaire déclarant que le défendeur a obtenu la citoyenneté canadienne par fraude, ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

LE CONTEXTE

[2] Les faits suivants sont admis dans les actes de procédure de la présente action, ou dans l'affidavit du défendeur déposé en opposition à la requête en jugement sommaire.

[3] Le défendeur a obtenu le statut de résident permanent au Canada le 22 novembre 1989 et le 22 mai 1992, il a demandé la citoyenneté canadienne.

[4] Le 31 octobre 1992, le défendeur a commis deux infractions criminelles: administration d'une drogue stupéfiante ou soporifique avec l'intention de commettre une agression sexuelle, punissable par mise en accusation, contrairement à l'alinéa 246b) du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46]; et agression sexuelle, contrairement à l'article 271 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 19, art. 10] du *Code criminel*.

[5] Le 6 novembre 1992, le défendeur a été informé que la victime de l'agression sexuelle avait déposé une plainte à la police. Le défendeur a été interrogé par la GRC le 9 novembre 1992. Il a nié toute participation aux actes criminels et il a essayé, selon ses propres termes, de se «disculper» des allégations et d'éviter les poursuites en fournissant un échantillon de sang frauduleux à la police. Il y est parvenu en s'insérant chirurgicalement un tube rempli du sang d'une autre personne dans le bras. L'échantillon de sang frauduleux

January 25, 1993, the police received a negative DNA test result on the basis of a comparison of the false blood sample with a semen sample taken from the victim of the sexual assault.

[6] On February 5, 1993, a Citizenship judge approved the defendant's application for citizenship. The defendant took the oath of citizenship and became a Canadian citizen on that date.

[7] In January of 1998, the defendant was charged with a number of criminal offences, including the sexual assault of October 31, 1992, administering the stupefying or overpowering drug on October 31, 1992 and willfully attempting to obstruct the course of justice over the period from November 15, 1992 to August 7, 1993 by providing false evidence, being blood samples, to a peace officer investigating the complaint of sexual assault, contrary to subsection 139(2) of the *Criminal Code*. The defendant was found guilty of those offences on November 25, 1999.

THE MINISTER'S ALLEGATIONS IN THIS ACTION

[8] The relevant sections of the Act are sections 10, 18 and paragraph 22(1)(b) [as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 67]. They are set out in Annex A to these reasons.

[9] At all material times, paragraph 22(1)(b) of the Act provided that a person shall not be granted citizenship or take the oath of citizenship while the person is charged with an indictable offence under any Act of Parliament. The offences of sexual assault, and administering a stupefying or overpowering drug to assist in the commission of an indictable offence, are both indictable offences.

[10] The Minister asserts that during his interview with the Citizenship Judge, before the approval of his application for citizenship, the defendant was asked by the Citizenship Judge whether he had been under a past or present criminal investigation. The Minister further asserts that the defendant falsely represented that he was not under a criminal investigation. The Minister therefore says that the defendant obtained his citizenship

a été prélevé du tube le 16 novembre 1992. Le 25 janvier 1993, la police a reçu le résultat négatif d'un test d'ADN basé sur la comparaison de l'échantillon de sang frauduleux avec un échantillon de sperme prélevé sur la victime de l'agression sexuelle.

[6] Le 5 février 1993, un juge de la citoyenneté a approuvé la demande de citoyenneté du défendeur. Le défendeur a prêté le serment de citoyenneté et est devenu citoyen canadien le même jour.

[7] En janvier 1998, le défendeur a été accusé d'un certain nombre d'actes criminels, notamment de l'agression sexuelle du 31 octobre 1992, d'avoir administré la drogue stupéfiante ou soporifique le 31 octobre 1992 et d'avoir sciemment essayé d'entraver le cours de la justice entre le 15 novembre 1992 et le 7 août 1993, en fournissant une preuve frauduleuse, c'est-à-dire les échantillons de sang, à un agent de la paix qui faisait enquête sur la plainte d'agression sexuelle, contrairement au paragraphe 139(2) du *Code criminel*. Le défendeur a été reconnu coupable de ces actes criminels le 25 novembre 1999.

LES ALLÉGATIONS DU MINISTRE DANS LA PRÉSENTE ACTION

[8] Les articles pertinents de la Loi sont les articles 10 et 18 et l'alinéa 22(1)b) [mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 67]. Ils sont reproduits à l'annexe A des présents motifs.

[9] À toutes les époques pertinentes, l'alinéa 22(1)b) de la Loi prévoyait que nul ne pouvait recevoir la citoyenneté ni prêter le serment de citoyenneté tant que cette personne est inculpée d'un acte criminel prévu par une loi fédérale. Le délit d'agression sexuelle, et l'administration d'une drogue stupéfiante ou soporifique pour aider à la perpétration d'un acte criminel constituent tous deux des actes criminels.

[10] Le ministre affirme qu'au cours de l'entrevue avec le juge de la citoyenneté, avant que la demande de citoyenneté du défendeur soit approuvée, le juge de la citoyenneté lui a demandé s'il avait déjà fait ou s'il faisait l'objet d'une enquête criminelle. Le ministre affirme de plus que le défendeur a faussement déclaré qu'il ne faisait pas l'objet d'une enquête criminelle. Par conséquent, le ministre prétend que le défendeur a

by lying to the Citizenship Judge and by knowingly concealing material circumstances from both the Citizenship Judge and from the RCMP. The Minister argues that on the uncontradicted evidence before the Court, the facts do not raise a genuine issue for trial within the meaning of subsection 216(1) of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106] (Rules). Alternatively, the Minister argues that if there is a genuine issue of law or a genuine issue with respect to a defence, the Court should find on the whole of the uncontradicted evidence the facts necessary to decide the questions of fact and law and grant summary judgment pursuant to subsection 216(3) of the Rules.

THE AVAILABILITY OF SUMMARY JUDGMENT IN CITIZENSHIP REVOCATION PROCEEDINGS

[11] Prior to the hearing of this motion, the attention of the parties was drawn to the decision of the Federal Court of Appeal in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky*, [2003] 2 F.C. 657. Counsel were requested to be prepared to argue whether summary judgment is available in reference proceedings commenced pursuant to section 18 of the Act.

[12] In response, the defendant argued that in *Obodzinsky*, the Federal Court of Appeal held that only the judge appointed to hear the reference could determine the issues raised by the reference, and that by its nature a reference is an investigative proceeding that should not be determined summarily.

[13] I have been persuaded by the submissions advanced on the Minister's behalf that in *Obodzinsky*, the Federal Court of Appeal did not find that summary judgment would never be available in the context of a revocation proceeding. In my view, the decision in *Obodzinsky* turned upon the fact that the motion for summary judgment was not heard by the judge assigned to the reference (notwithstanding that the reference was about to begin and a judge had been assigned to hear the reference), and the fact that, while on a reference the judge is to reach a conclusion upon factual issues, the judgment granted on a summary basis left unresolved the

obtenu sa citoyenneté en mentant au juge de la citoyenneté et en dissimulant intentionnellement des faits essentiels à la fois au juge de la citoyenneté et à la GRC. Le ministre soutient que, d'après la preuve non contredite dont la Cour est saisie, les faits ne soulèvent pas de véritable question litigieuse au sens du paragraphe 216(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106] (les Règles). Subsidièrement, le ministre fait valoir que s'il existe une véritable question de droit ou une question sérieuse permettant de présenter une défense, la Cour devrait dégager de l'ensemble de la preuve non contredite les faits nécessaires pour statuer sur les questions de fait et de droit et accorder un jugement sommaire en vertu du paragraphe 216(3) des Règles.

LA POSSIBILITÉ DE DEMANDER UN JUGEMENT SOMMAIRE DANS LES POURSUITES EN RÉVOCATION DE LA CITOYENNETÉ

[11] Avant l'audition de la présente requête, l'attention des parties a été attirée sur la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Obodzinsky*, [2003] 2 C.F. 657. On a demandé aux avocats de se préparer à débattre de la question de savoir si l'on peut demander un jugement sommaire dans une procédure de renvoi fondée sur l'article 18 de la Loi.

[12] En réponse, le défendeur a fait valoir que, dans *Obodzinsky*, la Cour d'appel fédérale a conclu que seul le juge nommé pour entendre le renvoi pouvait décider des questions soulevées par le renvoi, et que par sa nature même, un renvoi est une procédure d'enquête qui ne devrait pas être décidée de façon sommaire.

[13] J'ai été convaincue par les arguments avancés au nom du ministre selon lesquels, dans l'arrêt *Obodzinsky*, la Cour d'appel fédérale n'a pas statué qu'il était impossible de demander un jugement sommaire dans le contexte d'une procédure de révocation. À mon avis, l'arrêt *Obodzinsky*, s'articule sur le fait que la requête en jugement sommaire n'avait pas été entendue par le juge du renvoi (malgré le fait que le renvoi était sur le point de commencer et qu'un juge avait été nommé pour l'entendre), et sur le fait que, même si dans un renvoi le juge doit parvenir à une conclusion en s'appuyant sur des questions de fait, le jugement prononcé

question of fact which was the subject-matter of the reference. Thus, the Court of Appeal did not conclude that summary judgment would never be available in respect of a reference under the Act. Indeed, at paragraph 17 of the reasons the Court assumed for purposes of discussion that recourse to summary judgment is not prohibited.

[14] This conclusion is consistent with the fact that paragraph 169(a) of the Rules makes all of the provisions of Part 4 of the Rules applicable to references under section 18 of the Act. Part 4 of the Rules includes the rules applicable to summary judgment. It would not have been difficult to make Part 4 of the Rules, except for the summary judgment rules, applicable to those references if that had been the intent.

[15] This conclusion that summary judgment is available on a reference under the Act is also supported by the recent decision of Mr. Justice Hugessen in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kawash*, 2003 FCT 709; [2003] F.C.J. No. 918 (T.D.) (QL) where summary judgment was granted in respect of such a reference.

[16] While I have concluded that the decision in *Obodzinsky* does not prohibit a motion for summary judgment on a reference, I take the decision to sound a cautionary note. At the least, the order sought on summary judgment must be consistent with the nature of the reference under subsection 18(1). In the present case, I find that condition to be met. The relief sought on the motion for summary judgment is a declaration on the subject-matter of the reference. The motion for summary judgment has also been brought on a timely basis, before the reference itself has been set for hearing, as required by subsection 213(1) of the Rules.

THE CRITERIA FOR GRANTING SUMMARY JUDGMENT GENERALLY

[17] The Federal Court of Appeal in *ITV Technologies Inc. v. WIC Television Ltd.* (2001), 11 C.P.R. (4th) 174, leave to appeal dismissed, [2001] 2 S.C.R. ix affirmed that the principles which apply on a motion for summary judgment are those set out in *Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd.*, [1996] 2 F.C. 853 (T.D.). Those

sommairement ne tranchait pas la question de fait qui était l'objet du renvoi. Ainsi, la Cour d'appel n'a pas conclu qu'un jugement sommaire ne pourrait jamais être demandé dans le cadre d'un renvoi fondé sur la Loi. En fait, au paragraphe 17 de ses motifs, la Cour a présumé pour les fins de la discussion que le recours à un jugement sommaire n'est pas prohibé.

[14] Cette conclusion est conforme au fait que l'alinéa 169a) des Règles rend la totalité des dispositions de la partie 4 des Règles applicable aux renvois visés à l'article 18 de la Loi. La partie 4 des Règles inclut les règles applicables au jugement sommaire. Il n'aurait pas été difficile pour le législateur d'appliquer la partie 4 des Règles, sauf les règles du jugement sommaire, à ces renvois, si telle était son intention.

[15] Cette conclusion selon laquelle le jugement sommaire peut être demandé dans un renvoi fondé sur la Loi est également appuyée par la décision récente du juge Hugessen dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Kawash*, 2003 CFPI 709; [2003] A.C.F. n° 918 (1^{re} inst.) (QL) dans laquelle un jugement sommaire a été accordé relativement à un tel renvoi.

[16] Bien que j'aie conclu que l'arrêt *Obodzinsky* n'empêche pas le dépôt d'une requête en jugement sommaire dans le cadre d'un renvoi, j'y vois un avertissement. À tout le moins, l'ordonnance recherchée dans le cadre d'un jugement sommaire doit être compatible avec la nature du renvoi fondé sur le paragraphe 18(1). En l'espèce, j'estime que cette condition est respectée. Le redressement recherché dans la requête en jugement sommaire est une déclaration portant sur l'objet du renvoi. La requête en jugement sommaire a également été déposée en temps et lieu, avant que le renvoi lui-même soit mis au rôle, comme l'exige le paragraphe 213(1) des Règles.

LES CRITÈRES POUR L'OBTENTION D'UN JUGEMENT SOMMAIRE

[17] Dans l'arrêt *ITV Technologies Inc. c. WIC Television Ltd.* (2001), 11 C.P.R. (4th) 174, dont l'autorisation de pourvoi a été rejetée par [2001] 2 R.C.S. ix, la Cour d'appel fédérale statuait que les principes qui s'appliquent à une requête en jugement sommaire sont ceux qui ont été énoncés dans la décision

principles, as relevant to this motion, are:

1. The purpose of summary judgment is to allow the Court to summarily dispense with cases which ought not to proceed to trial because there is no genuine issue to be tried.
2. There is no determinative test. It is not whether a party cannot possibly succeed at trial, it is whether the case is so doubtful that it does not deserve consideration by the trier of fact at a future trial.
3. Each case should be interpreted in reference to its own contextual framework.
4. This Court may determine questions of fact and law on a motion for summary judgment if this can be done on the material before the Court.
5. On the whole of the evidence, summary judgment cannot be granted if the necessary facts cannot be found, or if it would be unjust to do so.
6. In the case of a serious issue with respect to credibility, the case should go to trial because the witnesses should be cross-examined before the trial judge. The mere existence of apparent conflict in the evidence does not preclude summary judgment. The Court should take a "hard look" at the merits and decide if there are issues of credibility to be resolved.

[18] The moving party bears the legal onus of establishing the facts necessary to obtain summary judgment. However, when that onus is met, the responding party has the evidential burden of showing that there is a genuine issue for trial. Both parties must put their best foot forward to enable the motions judge to determine whether there is an issue that should go to trial. See: *F. Von Langsdorff Licensing Ltd. v. S.F. Concrete Technology, Inc.* (1999), 1 C.P.R. (4th) 88

Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd., [1996] 2 C.F. 853 (1^{re} inst.). Ces principes, dans la mesure où ils sont pertinents à la présente requête, sont les suivants:

1. Le jugement sommaire a pour but d'autoriser la Cour à se prononcer par voie sommaire sur les affaires qu'elle n'estime pas nécessaire d'instruire parce qu'elles ne soulèvent aucune question sérieuse à instruire.
2. Il n'existe pas de critère absolu. Il ne s'agit pas de savoir si une partie n'a aucune chance d'obtenir gain de cause au procès, mais plutôt de déterminer si le succès de la demande est tellement douteux que celle-ci ne mérite pas d'être examinée par le juge des faits dans le cadre d'un éventuel procès.
3. Chaque affaire devrait être interprétée dans le contexte qui est le sien.
4. Saisie d'une requête en jugement sommaire, cette Cour peut trancher des questions de fait et de droit si les éléments portés à sa connaissance lui permettent de le faire.
5. Le tribunal ne peut rendre le jugement sommaire demandé si l'ensemble de la preuve ne comporte pas les faits nécessaires pour lui permettre de trancher les questions de fait ou s'il estime injuste de trancher ces questions.
6. Lorsqu'une question sérieuse est soulevée au sujet de la crédibilité, le tribunal devrait instruire l'affaire parce que les témoins devraient être contre-interrogés devant le juge de la première instance. L'existence d'une apparente contradiction de preuve n'empêche pas en soi le tribunal de prononcer un jugement sommaire. Le tribunal doit «se pencher de près» sur le fond de l'affaire et décider s'il y a des questions de crédibilité à trancher.

[18] La partie qui dépose la requête a le fardeau d'établir les faits nécessaires pour obtenir le jugement sommaire. Toutefois, lorsqu'elle s'est acquittée de ce fardeau, c'est la partie adverse qui a le fardeau de démontrer qu'il y a une question sérieuse à instruire. Les deux parties doivent présenter leurs meilleurs arguments pour permettre au juge des requêtes de déterminer s'il existe une question litigieuse qui mérite d'être instruite. Voir: *F. Von Langsdorff Licensing Ltd. c. S.F. Concrete*

(F.C.T.D.), at paragraph 12.

[19] Summary judgment should be allowed where the Court has evidence establishing the essential relevant facts such that proceeding to trial would add detail, but not significant additional evidence. See: *Pawar v. Canada*, [1999] 1 F.C. 158 (T.D.); affirmed (1999), 67 C.R.R. (2d) 284 (F.C.A.); leave to appeal refused [2000] 1 S.C.R. xvii.

WHAT IS REQUIRED AT LAW IN ORDER TO FOUND A DECLARATION UNDER PARAGRAPH 18(1)(b) OF THE ACT?

[20] In *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Odynsky* (2001), 196 F.T.R. 1 (F.C.T.D.) Mr. Justice MacKay considered the meaning of the phrase “knowingly concealing material circumstances” as used in section 10 of the Act. He concluded, at paragraph 159, that the phrase requires that:

. . . the Court must find on evidence, and/or reasonable inference from the evidence, that the person concerned concealed circumstances material to the decision, whether he knew or did not know that they were material, with the intent of misleading the decision-maker.

[21] Materiality is to be determined in light of the significance of the information not disclosed to the decision in question.

[22] Mr. Justice MacKay further considered, relying upon the decision of the Supreme Court of Canada in *Minister of Manpower and Immigration v. Brooks*, [1974] S.C.R. 850, that a misrepresentation of a material fact includes an untruth, the withholding of truthful information, or a misleading answer which has the effect of foreclosing or averting further inquiries.

[23] Mr. Justice McKeown also applied *Brooks*, *supra* in the context of a citizenship revocation case in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Baumgartner* (2001), 211 F.T.R. 197 (F.C.T.D.). Mr. Justice McKeown wrote as follows at paragraphs 138 through 140:

Technology, Inc. (1999), 1 C.P.R. (4th) 88 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 12.

[19] Le jugement sommaire devrait être accordé lorsque la Cour est saisie d'éléments de preuve qui établissent les faits essentiels pertinents, de sorte que l'instruction de la cause permettrait d'ajouter des détails, mais non de nouveaux éléments de preuve importants. Voir: *Pawar c. Canada*, [1999] 1 C.F. 158 (1^{re} inst.); confirmé par (1999), 67 C.R.R. (2d) 284 (C.A.F.); autorisation de pourvoi refusée par [2000] 1 R.C.S. xvii.

CE QUE LA LOI EXIGE POUR FONDER UNE DÉCLARATION SUR L'ALINÉA 18(1)(b) DE LA LOI

[20] Dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Odynsky* (2001), 196 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.), le juge MacKay a examiné le sens de l'expression «dissimulation intentionnelle de faits essentiels» qui est utilisée à l'article 10 de la Loi. Il a conclu, au paragraphe 159, que cette expression exige:

[. . .] que la Cour conclue sur le fondement de la preuve ou par déduction raisonnable à partir de la preuve, que la personne intéressée a dissimulé des faits essentiels à la décision, qu'elle ait su ou non que ces faits étaient essentiels, avec l'intention d'induire en erreur le décideur.

[21] Le caractère essentiel doit être déterminé en fonction de l'importance des renseignements qui n'ont pas été révélés par rapport à la décision visée.

[22] Le juge MacKay a de plus conclu, en s'appuyant sur la décision de la Cour suprême du Canada dans *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850, que la représentation inexacte d'un fait essentiel englobe une déclaration contraire à la vérité, la dissimulation d'un renseignement véridique, ou une réponse trompeuse qui a pour effet d'exclure ou d'écarter d'autres enquêtes.

[23] Le juge McKeown a également appliqué l'arrêt *Brooks*, précité, dans le contexte d'une révocation de la citoyenneté dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Baumgartner* (2001), 211 F.T.R. 197 (C.F. 1^{re} inst.). Le juge McKeown écrit ce qui suit aux paragraphes 138 à 140 de sa décision:

In **M.M.I. v. Brooks**, [1974] S.C.R. 850, Laskin J., writing for the Court, held that untruths or misleading answers that in effect foreclose an avenue of inquiry may be material misrepresentations, even when the further inquiry might not have discovered any independent ground of deportation. **Brooks, supra** involved allegedly false answers given by the applicant on his application for admission into Canada. At 865-73, Laskin J. stated:

. . . An answer may be both false and misleading but the statute does not demand this combination. It may be the one or the other and still fall within the prohibition. Again, since criminal punishment is not the object of the enforcement of immigration and deportation policies by means of special inquiries, I cannot be persuaded that intentional or wilful deception would be read in as a prerequisite. . .

Lest there be any doubt on the matter as a result of the Board's reasons, I would repudiate any contention or conclusion that materiality under s. 19(1)(e)(viii) requires that the untruth or the misleading information may fall short of this and yet have been an inducing factor in admission. Evidence, as was given in the present case, that certain incorrect answers would have had no influence in the admission of a person is, of course, relevant to materiality. But also relevant is whether the untruths or the misleading answers had the effect of foreclosing or averting further inquiries, even if those inquiries might not have turned up any independent ground of deportation.

The Minister brought to the Court's attention various cases that followed the principle enunciated in **Brooks, supra**, including the decision in **Hilario v. M.M.I.**, [1978] 1 F.C. 697 (T.D.); **Khamsei v. M.E.I.**, [1981] 1 F.C. 222 (F.C.A.); **Juayong v. M.E.I.** (1988), 99 N.R. 78 (F.C.A.); **Okwe v. M.E.I.** (1991), 136 N.R. 261 (F.C.A.); and **Mohammed v. Canada (M.C.I.)**, [1997] F.C.J. No. 605 (Q.L.). In not admitting that he was a concentration camp guard during the war, the applicant effectively prevented any questioning by the immigration officials (both the Immigration Officer and the Visa Control Officer) regarding the particulars of that service. Thus, it would have been impossible for the authorities to question him on what acts he had committed as a concentration

Dans l'arrêt **M.M.I. c. Brooks**, [1974] R.C.S. 850, M. le juge Laskin, au nom de la Cour, a statué que les déclarations contraires à la vérité ou les réponses trompeuses qui excluent en fait la tenue d'une enquête peuvent constituer de fausses déclarations essentielles, même si aucun motif indépendant d'expulsion n'était découvert par suite de cette enquête. Dans l'affaire **Brooks, précitée**, le demandeur avait censé donné des réponses fausses dans la demande qu'il avait présentée en vue d'être admis au Canada. Aux pages 865 et 873, le juge Laskin a dit ce qui suit:

[. . .] Une réponse peut être à la fois fausse et trompeuse mais la loi ne demande pas que ces deux éléments soient réunis. Il peut s'agir de l'un ou de l'autre et l'interdiction peut s'appliquer quand même à la réponse. Aussi, puisque l'exécution des politiques d'immigration et d'expulsion au moyen d'enquêtes spéciales n'entraîne pas de peines criminelles, je ne puis me convaincre que la tromperie intentionnelle ou volontaire devrait être considérée comme une condition préalable. [. . .]

Afin d'éliminer tout doute à ce sujet résultant des motifs de la Commission, je rejetterais toute prétention ou conclusion selon laquelle, pour qu'il y ait caractère important sous le régime du sous-al. (viii) de l'al. e) du paragr. (1) de l'art. 19, la déclaration contraire à la vérité ou le renseignement trompeur donnés dans une réponse ou des réponses doivent être de nature à avoir caché un motif indépendant d'expulsion. La déclaration contraire à la vérité ou le renseignement trompeur peuvent ne pas avoir semblable effet et, cependant, avoir été des facteurs qui ont déterminé l'admission. La preuve faite en l'espèce suivant laquelle certaines réponses inexactes n'auraient eu aucun effet sur l'admission d'une personne, est évidemment pertinente quant à la question du caractère important. Mais est aussi pertinente la question de savoir si les déclarations contraires à la vérité ou les réponses trompeuses ont eu pour effet d'exclure ou d'écarter d'autres enquêtes, même si aucun motif indépendant d'expulsion n'eût été découvert par suite de ces enquêtes.

Le ministre a attiré l'attention de la Cour sur diverses décisions dans lesquelles on avait suivi le principe énoncé dans l'arrêt **Brooks, précité**, y compris les décisions **Hilario c. M.M.I.**, [1978] 1 C.F. 697 (1^{re} inst.); **Khamsei c. M.E.I.**, [1981] 1 C.F. 222 (C.A.F.); **Juayong c. M.E.I.** (1988), 99 N.R. 78 (C.A.F.); **Okwe c. M.E.I.** (1991), 136 N.R. 261 (C.A.F.); et **Mohammed c. Canada (M.C.I.)**, [1997] A.C.F. n° 605 (Q.L.). En n'admettant pas qu'il avait été garde dans un camp de concentration pendant la guerre, le défendeur a effectivement empêché les responsables de l'immigration (l'agent d'immigration et l'agent de contrôle des visas) de lui demander des renseignements au sujet de son service. Il aurait donc été impossible pour les autorités de

camp guard, some of which may have rendered him inadmissible as an “offender” or “major offender” under the criteria established by the Security Panel at its May 15, 1952 meeting. I note that the Defendant submits that there was no duty of candour placed on Mr. Baumgartner at the time of his immigration interview, as per the decision of this Court in *Secretary of State v. Luitjens* (1991), 46 F.T.R. 267. I agree with this submission, but find that it is irrelevant in the present case, as Mr. Baumgartner himself testified that he was indeed asked about his military involvement during his immigration interviews in March, 1953.

The Defendant submits at page 24, paragraph 50 of the Defendant’s written submissions that:

It cannot be inferred that the mere entry of Mr. Baumgartner into Canada was a result of a fraud unless the Court is satisfied that he would have necessarily been refused entry had his true situation been known which, in turn requires proof that the applicable rejection criteria, whatever that may have been, would have required the rejection of the Defendant.

However, as I already stated, it is not necessary to establish that Mr. Baumgartner would have been refused entry due to misrepresentation, but only that he withheld a material piece of information and thereby may have made it impossible for the Immigration Officers and the security officer to pursue an avenue of inquiry that may have revealed that Mr. Baumgartner was indeed inadmissible according to the Security Panel’s May, 1952 policy and the corresponding “Reasons for Rejection” criteria. As the case law cited above demonstrates, and contrary to the submissions of the Defendant, the Minister is not required to show in her pleadings that specified misrepresentations resulted in the landing of Mr. Baumgartner. Mr. Baumgartner, in not disclosing that he served as a concentration camp guard, circumvented an inquiry regarding the specific acts that he may have committed and the nature of his service in that capacity. Such inquiry may have uncovered information that would have rendered Mr. Baumgartner inadmissible. Thus, when Mr. Baumgartner failed to disclose his role as a concentration camp guard when he was asked about his military service during his March, 1953 interviews with Canadian officials, he committed a material misrepresentation which lead to his becoming landed in Canada and, later, to his obtaining Canadian Citizenship. [Underlining added.]

questionner le défendeur au sujet des actes qu’il avait commis à titre de garde de camp de concentration, certains de ces actes ayant pour effet de le rendre non admissible en tant que [TRADUCTION] «criminel» ou en tant que [TRADUCTION] «criminel important» selon les critères établis par le Conseil de sécurité lors de la réunion du 15 mai 1952. Je note que le défendeur soutient qu’il n’avait aucune obligation de se montrer honnête au moment de l’entrevue qu’il a eue aux fins de l’immigration, selon la décision que la Cour a rendue dans l’affaire *Secrétaire d’État c. Luitjens* (1991), 46 F.T.R. 267. Je souscris à cette prétention, mais je conclus que cela n’est pas pertinent en l’espèce puisque M. Baumgartner a lui-même témoigné qu’on lui avait de fait posé des questions au sujet de sa participation militaire au cours des entrevues qui ont eu lieu au mois de mars 1953.

Le défendeur déclare ce qui suit, à la page 24, paragraphe 50 des arguments écrits:

[TRADUCTION] Il ne peut pas être inféré que la simple entrée de M. Baumgartner au Canada résultait d’une fraude à moins que la Cour ne soit convaincue que M. Baumgartner se serait nécessairement vu refuser l’entrée si sa situation véritable avait été connue, ce qui de son côté exige une preuve montrant que les critères de refoulement applicables, quels qu’ils aient été, exigeaient le refoulement du défendeur.

Toutefois, comme il en a déjà été fait mention, il n’est pas nécessaire d’établir que M. Baumgartner se serait vu refuser l’entrée à cause d’une fausse déclaration, mais uniquement qu’il n’a pas divulgué des éléments essentiels d’information de sorte qu’il était peut-être impossible pour les agents d’immigration et pour l’agent de sécurité de mener une enquête qui aurait peut-être révélé que M. Baumgartner n’était pas admissible selon la politique établie par le Conseil de sécurité au mois de mai 1952 et les [TRADUCTION] «Motifs de refoulement» connexes. Comme le démontrent les arrêts qui ont été cités, et contrairement aux arguments du défendeur, le ministre n’était pas tenu de démontrer, dans ses actes de procédure, que des fausses déclarations précises avaient permis à M. Baumgartner d’obtenir le droit d’établissement. En ne divulguant pas qu’il avait servi comme garde de camp de concentration, M. Baumgartner s’est soustrait à une enquête au sujet des actes précis qu’il avait pu commettre et de la nature de son service en cette qualité. Pareille enquête aurait peut-être permis de découvrir des renseignements qui auraient eu pour effet de rendre M. Baumgartner non admissible. Par conséquent, en omettant de divulguer le rôle qu’il avait eu à titre de garde de camp de concentration lorsque les responsables canadiens lui avaient posé des questions au sujet de son service militaire pendant les entrevues au mois de mars 1953, M. Baumgartner avait fait une fausse déclaration essentielle qui lui a permis d’obtenir le droit d’établissement

[24] Thus, as a matter of law, an untruth or a misleading answer which has the effect of foreclosing or averting further inquiries may be a misrepresentation within the meaning of the Act.

[25] The standard of proof to be applied in a reference under the Act is the civil standard of proof on a balance of probabilities. However, the evidence must be scrutinized with greater care because of the seriousness of the allegations and the severe consequences of revocation of citizenship. See: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Coomar* (1998), 159 F.T.R. 37 (F.C.T.D.), at paragraph 10.

[26] More must be established than a technical transgression of the Act. Innocent misrepresentations are not to result in the revocation of citizenship. See: *Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Minhas* (1993), 66 F.T.R. 155 (F.C.T.D.).

APPLICATION OF THESE PRINCIPLES TO THE CASE AT BAR

(i) The alleged misrepresentation to the Citizenship Judge

[27] The Citizenship Judge who allowed the defendant's application for citizenship swore an affidavit in this proceeding in which she waives any claim to privilege that she may have in her capacity as a former Citizenship Judge. She swears to having a clear recollection of the defendant's interview. She says that, in accordance with her usual practice, she asked the defendant whether he had been under a past or present criminal investigation. She swears that her exact words were "have you ever in the past or are you presently under any kind of criminal investigation past or present?" She swears that the defendant answered "no" to that question. The Citizenship Judge further swears that if the defendant had answered "yes" to the question, she would not have allowed him to sign the attestation or to take the oath of citizenship. She would have inquired as to what kind of offence was being investigated, since

au Canada et d'acquérir par la suite la citoyenneté canadienne.
[Non souligné dans l'original.]

[24] Ainsi donc, en droit, une déclaration contraire à la vérité ou une réponse trompeuse qui a pour effet d'exclure ou d'écarter d'autres enquêtes peut constituer une fausse déclaration au sens de la Loi.

[25] La norme de preuve qui est applicable dans un renvoi fondé sur la Loi est la norme de preuve en matière civile, c'est-à-dire la probabilité la plus forte. Toutefois, la preuve doit être examinée avec le plus grand soin en raison de la gravité des allégations et des conséquences graves qu'implique la révocation de la citoyenneté. Voir: *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Coomar* (1998), 159 F.T.R. 37 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 10.

[26] Il faut établir davantage qu'une transgression technique de la Loi. Une fausse déclaration faite innocemment ne doit pas entraîner la révocation de la citoyenneté. Voir: *Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Minhas* (1993), 66 F.T.R. 155 (C.F. 1^{re} inst.).

APPLICATION DE CES PRINCIPES À L'ESPÈCE

(i) La fausse déclaration alléguée à la juge de la citoyenneté

[27] La juge de la citoyenneté qui a accueilli la demande de citoyenneté du défendeur a signé sous serment un affidavit pour les fins de la présente instance dans lequel elle renonce à tout privilège qu'elle pourrait invoquer en sa qualité d'ancienne juge de la citoyenneté. Elle jure se rappeler clairement de l'entrevue avec le défendeur. Conformément à son habitude, elle dit avoir demandé au défendeur s'il avait déjà fait ou s'il faisait l'objet d'une enquête criminelle. Elle déclare que ses mots exacts ont été les suivants: [TRADUCTION] «Avez-vous déjà fait dans le passé l'objet d'une enquête criminelle de quelque type que ce soit, ou en faites-vous l'objet actuellement?». Elle déclare que le défendeur lui a répondu par la négative. La juge de la citoyenneté déclare de plus que si le défendeur avait répondu affirmativement à la question, elle ne l'aurait pas autorisé à signer l'attestation ni à prêter le serment de

being charged with an indictable offence would have prohibited the defendant from taking the oath and becoming a citizen.

[28] As noted above, the defendant has also sworn an affidavit in this proceeding. In his affidavit the defendant takes significant issue with the Citizenship Judge's version of events. He swears that the Citizenship Judge did ask him if he "had any problems" with the RCMP, and he asked her to clarify what she meant by that. She clarified the question to mean "have you been charged with any criminal offence?". He told her that he had not been charged with an offence, which was, at the time, true. The defendant denies being asked whether he was presently under any kind of criminal investigation.

[29] Neither deponent was cross-examined on their affidavit.

[30] On the Minister's behalf, it is asserted that despite this conflict in the evidence, there is no genuine issue on this point because the defendant is not credible. He has, the Minister argues, in the past given false evidence under oath. In consequence, no serious issue with respect to credibility is said to exist.

[31] I respectfully disagree. I have taken the requisite "hard look" at the conflicting affidavits and am of the view that if this issue must be determined, that determination must occur after the parties are cross-examined under oath before the trier of fact. In my view, a genuine issue exists as to whether the defendant lied to the Citizenship Judge so as to obtain his citizenship by false representation.

(ii) The alleged misrepresentation or knowing concealment to the RCMP

[32] As a result of paragraph 22(1)(b) of the Act, whether the defendant was charged with an indictable

citoyenneté. Elle aurait fait enquête sur le type d'infraction ayant fait l'objet de l'enquête, étant donné que le fait d'être accusé d'un acte criminel aurait empêché le défendeur de prêter le serment et de devenir citoyen.

[28] Comme on l'a indiqué ci-dessus, le défendeur a également signé sous serment un affidavit dans la présente instance. Dans cet affidavit, il conteste avec force la version des faits donnée par la juge de la citoyenneté. Il déclare qu'elle lui a effectivement demandé s'il avait [TRADUCTION] «eu des problèmes» avec la GRC, et qu'il lui a demandé de préciser ce qu'elle voulait dire par cette expression. Elle a indiqué que la question signifiait [TRADUCTION] «Avez-vous déjà été accusé d'un acte criminel?». Il lui a dit qu'il n'avait été accusé d'aucune infraction, ce qui, à l'époque, était vrai. Le défendeur nie qu'on lui a demandé s'il faisait à ce moment-là l'objet d'une enquête criminelle de quelque type que ce soit.

[29] Ni la juge de la citoyenneté ni le défendeur n'ont été contre-interrogés au sujet de leur affidavit.

[30] Au nom du ministre, on affirme que malgré cette contradiction de la preuve, il n'y a pas de véritable question litigieuse sur ce point parce que le défendeur n'est pas crédible. Le ministre fait valoir qu'il a par le passé fait sous serment un faux témoignage. Par conséquent, on ne peut dire qu'il existe une question sérieuse au sujet de la crédibilité.

[31] En tout respect, je ne peux souscrire à cette prétention. Je me suis «penchée de près» sur les affidavits contradictoires et je suis d'avis que si cette question doit être tranchée, la décision doit être rendue après que les parties auront été contre-interrogées sous serment devant le juge des faits. À mon avis, il y a une véritable question litigieuse quant à savoir si le défendeur a menti à la juge de la citoyenneté en vue d'obtenir sa citoyenneté au moyen d'une fausse déclaration.

(ii) La fausse déclaration alléguée ou la dissimulation intentionnelle à la GRC

[32] Par application de l'alinéa 22(1)(b) de la Loi, la question de savoir si le défendeur avait été accusé d'un

offence on February 5, 1993 when he took the oath of citizenship and was granted citizenship, is a material fact.

[33] Three months before that date, on November 6, 1992, the defendant became aware of the allegations made against him by the victim of the sexual assault he had committed. The defendant's evidence of what he did as a result of his knowledge of the complaint and investigation is important. The defendant, in his affidavit filed in opposition to this motion, swears that:

5. I was first made aware of the allegations against me on November 6, 1992. I was interviewed by the RCMP on November 9, 1992, in the presence of my counsel, Brad Hunter. At the time, I denied my involvement in the offences. I did not want to be convicted of the offences and I was not willing to accept responsibility for the offences at that time. I now accept responsibility for my actions.

6. I also attempted to clear myself of the allegations by providing a false blood sample to the police. This was an offence of attempting to obstruct the course of justice by providing false evidence contrary to Section 139(2) of the *Criminal Code*.

7. My goal at the time was to avoid prosecution for the offences that occurred on October 31, 1992. I would not have provided a sample of my own blood at that time because I knew that it would incriminate me.

[34] The defendant therefore admits to providing a false blood sample to avoid prosecution and to "clear himself". It is also admitted by the defendant that he committed the offence of attempting to obstruct the course of justice by providing false evidence.

[35] Sgt. Haanstra of the RCMP also filed an affidavit in support of the Minister's motion for summary judgment. In it, he swears that he was the lead investigator into the criminal charges that led to the defendant's criminal conviction. Sgt. Haanstra swears that:

5. On November 6, 1992 RCMP Cst. Pattyson and I first contacted the Defendant. We met with him and conducted a

acte criminel le 5 février 1993 quand il a prêté le serment de citoyenneté et qu'il a obtenu la citoyenneté, constitue un fait essentiel.

[33] Trois mois avant cette date, soit le 6 novembre 1992, le défendeur a été informé des allégations qui avaient été portées contre lui par la victime de l'agression sexuelle qu'il avait commise. La déposition du défendeur indiquant ce qu'il a fait après avoir été informé de la plainte et de l'enquête est importante. Dans son affidavit déposé à l'encontre de la présente requête, le défendeur déclare sous serment ce qui suit:

[TRADUCTION] 5. J'ai d'abord été informé des allégations portées contre moi le 6 novembre 1992. J'ai été interrogé par la GRC le 9 novembre 1992, en présence de mon avocat, Brad Hunter. À l'époque, j'ai nié ma participation aux infractions. Je ne voulais pas être reconnu coupable des infractions et je n'étais pas disposé à assumer ma responsabilité pour ces infractions à l'époque. J'accepte maintenant la responsabilité de mes gestes.

6. J'ai également essayé de me disculper des allégations en fournissant un échantillon de sang frauduleux à la police. Cela constitue une infraction que d'essayer d'entraver le cours de la justice en donnant de faux éléments de preuve, contrairement au paragraphe 139(2) du *Code criminel*.

7. À l'époque, mon but était d'éviter d'être poursuivi pour les infractions qui ont été commises le 31 octobre 1992. Je ne voulais pas donner d'échantillon de mon propre sang à l'époque parce que je savais que cela m'incriminerait.

[34] Le défendeur admet donc avoir fourni un échantillon de sang frauduleux pour éviter d'être poursuivi et pour se [TRADUCTION] «disculper». Il admet également avoir commis l'infraction qui consiste à essayer d'entraver le cours de la justice en fournissant une fausse preuve.

[35] Le sergent Haanstra de la GRC a également déposé un affidavit à l'appui de la requête du ministre en jugement sommaire. Dans cet affidavit, il déclare sous serment qu'il était l'enquêteur principal dans les accusations criminelles qui ont mené à la condamnation au criminel du défendeur. Le sergent Haanstra a déclaré sous serment ce qui suit:

[TRADUCTION] 5. Le 6 novembre 1992, le gendarme Pattyson de la GRC et moi-même avons tout d'abord communiqué avec

short interview regarding the allegations made by C.F. The Defendant asked to speak to his lawyer and the interview concluded. The Defendant knew or ought to have known that as of November 6, 1992 he was the subject of a criminal investigation.

6. On the afternoon of November 6, 1992 I am advised and believe that then counsel for the defendant, Brad Hunter, contacted Cst. Pattyson and arranged to interview the Defendant on November 9, 1992. I attended the interview with the Defendant and Mr. Hunter. The Defendant gave a written statement denying his involvement. When that was done, I asked the Defendant if he was prepared to provide blood and hair samples. Mr. Hunter advised that they would respond to that request at a later date.

7. On November 11, 1992 I am advised and believe that Mr. Hunter contacted Cst. Pattyson. Mr. Hunter said that if the Defendant agreed to provide a blood sample, he and the Defendant would want to be given some of the semen sample obtained from C.F. in order to conduct their own DNA test using independent experts.

8. On November 16, 1992, I am advised and believe that Mr. Hunter telephoned Cst. Bevans, another Kipling Detachment RCMP member. Mr. Hunter said that the Defendant was conditionally prepared to provide a blood sample that day.

9. I had concluded after my interview with the Defendant on November 9, 1992 that there were reasonable and probable grounds with which to charge the defendant for sexual assault pursuant to section 271 of the *Criminal Code*. On December 21, 1992 I contacted Steve Connelly, Regional Crown counsel in Regina, to see if he had any objections about my doing so. He said that he had already told the Defendant's counsel that no charges would be laid until after DNA test results by an independent laboratory had been received.

...

11. I am advised and believe that on November 17, 1992 some of the Defendant's false blood sample, along with some of the semen sample taken from C.F., was forwarded to the RCMP Crime lab in Regina for DNA analysis. I am further advised and believe that on December 16, 1992 the Crime lab in Regina forwarded some of both samples to an independent lab in Greensboro, North Carolina as the Defendant's then counsel had requested.

le défendeur. Nous l'avons rencontré et l'avons brièvement interrogé concernant les allégations déposées par C.F. Le défendeur a demandé à parler à son avocat et l'entrevue a pris fin. Le défendeur savait ou aurait dû savoir qu'à compter du 6 novembre 1992 il faisait l'objet d'une enquête criminelle.

6. L'après-midi du 6 novembre 1992, j'ai été informé et je crois que l'avocat qui représentait alors le défendeur, Brad Hunter, a communiqué avec le gendarme Pattyson et a pris les mesures pour que le défendeur soit interrogé le 9 novembre 1992. J'ai assisté à l'interrogatoire avec le défendeur et M. Hunter. Le défendeur a donné une déclaration écrite niant sa participation. Après, je lui ai demandé s'il était disposé à fournir des échantillons de sang et de cheveu. M. Hunter a répondu qu'ils répondraient à cette demande plus tard.

7. Le 11 novembre 1992, j'ai été informé et je crois que M. Hunter a communiqué avec le gendarme Pattyson. M. Hunter a dit que si le défendeur acceptait de fournir un échantillon de sang, lui-même et son client souhaiteraient obtenir une partie de l'échantillon de sperme prélevé sur C.F. afin d'effectuer leur propre test d'ADN en retenant les services d'experts indépendants.

8. Le 16 novembre 1992, j'ai été informé et je crois que M. Hunter a téléphoné au gendarme Bevans, un autre membre du Détachement Kipling de la GRC. M. Hunter a déclaré que le défendeur était prêt, moyennant certaines conditions, à fournir un échantillon de sang ce jour-là.

9. Après mon entrevue avec le défendeur le 9 novembre 1992, j'ai conclu qu'il existait des motifs raisonnables et probables suffisants pour l'accuser d'agression sexuelle en vertu de l'article 271 du *Code criminel*. Le 21 décembre 1992, j'ai communiqué avec Steve Connelly, avocat de la Couronne au bureau régional de Regina, pour vérifier s'il avait objection à ce que je porte ces accusations. Il m'a répondu qu'il avait déjà dit à l'avocat du défendeur qu'aucune accusation ne serait portée tant que les résultats du test d'ADN, effectué par un laboratoire indépendant, ne seraient pas reçus.

[. . .]

11. J'ai été informé et je crois que, le 17 novembre 1992, une partie de l'échantillon de sang frauduleux du défendeur, de même qu'une partie de l'échantillon de sperme prélevé sur C.F., ont été expédiées au laboratoire médico-légal de la GRC à Regina pour une analyse d'ADN. J'ai de plus été informé et je crois que, le 16 décembre 1992, le laboratoire médico-légal de Regina a fait parvenir une partie de ces deux échantillons à un laboratoire indépendant à Greensboro (Caroline du Nord), comme l'avocat qui représentait à l'époque le défendeur l'avait demandé.

12. On January 18, 1993 the Defendant's then counsel received a forensic case report of the DNA test dated January 15, 1993 from the independent lab. On January 25, 1993 we received a copy [of] the same report at the Kipling Detachment. It showed that the false blood sample taken from the Defendant on November 16, 1992 did not match the DNA sample of semen taken from C.F. Attached and marked as Exhibit "C" to this affidavit is a copy of the forensic case test report.

13. On June 15, 1993 the Kipling RCMP detachment also received confirmation from the RCMP crime lab in Ottawa that there was no DNA match from the false blood sample the Defendant gave on November 16, 1992.

[36] Sgt. Haanstra was not cross-examined on that evidence, and his evidence is not contradicted by any other evidence.

[37] I find on this evidence, as a fact, that by knowingly providing a false blood sample for the purpose of avoiding criminal prosecution, the defendant foreclosed at that time further inquiry by police officers. He also foreclosed being charged with the indictable offence of sexual assault in December of 1992. Sgt. Haanstra's evidence is uncontradicted that he had concluded that there were reasonable and probable grounds with which to charge the defendant. Sgt. Haanstra was dissuaded from doing so on December 21, 1992 because the defendant had provided a blood sample and Crown counsel had agreed with the defendant's counsel that no charge would be laid until the DNA test results were received. The defendant only agreed to provide a blood sample for testing because he knew it would not incriminate him. But for providing the false blood sample, the defendant would have been charged prior to February 5, 1993.

[38] On the defendant's behalf it is argued that a serious issue exists as to whether he would have been charged before February 5, 1993 because he argues that Sgt. Haanstra was not responsible for deciding if, or when, charges would be laid. Responsibility for that

12. Le 18 janvier 1993, l'avocat qui représentait alors le défendeur a reçu le rapport médico-légal du test d'ADN en date du 15 janvier 1993, du laboratoire indépendant. Le 25 janvier 1993, nous avons reçu une copie du même rapport au Détachement Kipling. Ce rapport indiquait que l'échantillon de sang frauduleux prélevé sur le défendeur le 16 novembre 1992 ne correspondait pas à l'ADN de l'échantillon de sperme prélevé sur C.F. À la Pièce C du présent affidavit, on trouve une copie du rapport médico-légal en question.

13. Le 15 juin 1993, le Détachement Kipling de la GRC a également reçu confirmation du laboratoire médico-légal de la GRC à Ottawa qu'il n'y avait pas de correspondance avec l'ADN de l'échantillon de sang frauduleux que le défendeur avait donné le 16 novembre 1992.

[36] Le sergent Haanstra n'a pas été contre-interrogé sur cette déposition, et celle-ci n'est contredite par aucune autre preuve.

[37] Le fait que je dégage de cette preuve c'est qu'en donnant sciemment un échantillon de sang frauduleux afin d'éviter des poursuites criminelles, le défendeur a fait obstacle à cette époque à la tenue de toute autre enquête par les agents de police. Il a également fait en sorte d'exclure toute accusation d'agression sexuelle en décembre 1992, c'est-à-dire une accusation d'acte criminel. La déposition du sergent Haanstra n'est pas contredite sur le fait qu'il en est arrivé à la conclusion qu'il existait des motifs raisonnables et probables suffisants pour porter des accusations contre le défendeur. Le sergent Haanstra a été dissuadé d'agir de la sorte le 21 décembre 1992, parce que le défendeur avait fourni un échantillon de sang et que les avocats de la Couronne avaient convenu avec l'avocat du défendeur de ne porter aucune accusation tant que les résultats du test d'ADN ne seraient pas reçus. Le défendeur n'a accepté de fournir un échantillon de sang pour les fins du test que parce qu'il savait que cela ne l'incriminerait pas. Mais s'il n'avait pas donné cet échantillon de sang frauduleux, le défendeur aurait été accusé avant le 5 février 1993.

[38] Au nom du défendeur, on fait valoir qu'il existe une véritable question litigieuse quant à savoir s'il aurait été accusé avant le 5 février 1993, parce qu'il prétend qu'il n'était pas du ressort du sergent Haanstra de décider si, ou quand, des accusations pouvaient être

decision is said to have rested with regional Crown counsel.

[39] In my view, there is no evidentiary foundation for this argument. There is no evidence that Sgt. Haanstra required the consent of Crown counsel to charge the defendant. The evidence is only that Sgt. Haanstra called Crown counsel to see if there was any objection to a charge being laid. The only evidence of a basis for objection on the part of Crown counsel is the agreement that he made with the defendant's counsel not to charge the defendant until the DNA test results were received. This agreement was made only as a result of the provision of the false blood sample by the defendant, which the defendant gave only because he knew it would not incriminate him.

[40] The defendant also argues that a peace officer has no authority, as a matter of law, to charge a person. It is said that there is a "huge hole" in the evidence with respect to Sgt. Haanstra's authority, and it is not clear on the evidence what process leads to a charge. Further, it is said that the *Criminal Code* does not define what is a "charge". Reliance is also placed upon section 507 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 78; S.C. 1994, c. 44, s. 43; 2002, c. 13, s. 21] of the *Criminal Code*.

[41] With respect, I am not satisfied that the charging process is as arcane as suggested on the defendant's behalf. Further, it is in largest part a matter of law.

[42] In Salhany on *Canadian Criminal Procedure* (6th edition) (looseleaf), at paragraph 3.680 the learned author writes:

In Canada, the prosecution of someone accused of a criminal offence is generally initiated by the laying of an information before a justice of the peace. Anyone who, on reasonable grounds, believes that a person has committed an indictable offence may lay an information in writing and under oath before the justice. The expression "to lay an information" means essentially no more than to present an accusation in writing before a justice of the peace (*i.e.*, to lay the information

portées. La responsabilité de cette décision est censée incomber à l'avocat de la Couronne au bureau régional.

[39] À mon avis, la preuve ne fournit pas de fondement à cet argument. Aucun élément de preuve n'indique que le sergent Haanstra avait besoin du consentement des avocats de la Couronne pour accuser le défendeur. La preuve indique seulement que le sergent Haanstra a téléphoné aux avocats de la Couronne pour vérifier s'ils s'opposaient à ce qu'une accusation soit déposée. La seule preuve d'objection de la part des avocats de la Couronne était fondée sur l'entente qu'ils avaient prise avec l'avocat du défendeur de ne pas accuser ce dernier tant que les résultats du test d'ADN ne seraient pas connus. Cette entente a été prise uniquement parce que le défendeur a accepté de donner un échantillon de sang frauduleux, et qu'il n'a donné celui-ci que parce qu'il savait que cela ne l'incriminerait pas.

[40] Le défendeur fait également valoir qu'un agent de la paix n'a pas le pouvoir, en droit, d'accuser une personne. Il prétend qu'il y a une [TRADUCTION] «grosse lacune» dans la preuve concernant le pouvoir du sergent Haanstra à cet égard et que la preuve n'indique pas clairement la formalité à suivre pour porter des accusations. En outre, on prétend que le *Code criminel* ne définit pas ce qu'est une «accusation». L'article 507 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 78; L.C. 1994, ch. 44, art. 43; 2002, ch. 13, art. 21] du *Code criminel* a également été invoqué.

[41] Je ne suis pas convaincue que la formalité pour déposer des accusations soit aussi mystérieuse que ce que laisse entendre le défendeur. En outre, c'est en grande partie une question de droit.

[42] Dans l'ouvrage de Salhany intitulé *Canadian Criminal Procedure* (6^e édition) (feuilles mobiles), au paragraphe 3.680, l'auteur écrit ceci:

[TRADUCTION] Au Canada, pour qu'une personne accusée d'un acte criminel puisse être poursuivie, il faut généralement qu'une dénonciation soit faite devant un juge de paix. Quiconque croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne a commis un acte criminel peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix. L'expression «faire une dénonciation» ne signifie essentiellement rien de plus que porter une accusation par écrit

before him) for his signature. [Footnotes and citations omitted.]

[43] Section 504 of the *Criminal Code* is as follows:

504. Any one who, on reasonable grounds, believes that a person has committed an indictable offence may lay an information in writing and under oath before a justice, and the justice shall receive the information, where it is alleged

(a) that the person has committed, anywhere, an indictable offence that may be tried in the province in which the justice resides, and that the person

(i) is or is believed to be, or

(ii) resides or is believed to reside,

within the territorial jurisdiction of the justice;

(b) that the person, wherever he may be, has committed an indictable offence within the territorial jurisdiction of the justice;

(c) that the person has, anywhere, unlawfully received property that was unlawfully obtained within the territorial jurisdiction of the justice; or

(d) that the person has in his possession stolen property within the territorial jurisdiction of the justice.

[44] The Ontario Court of Appeal has held with respect to the predecessor of section 504 of the *Criminal Code* that:

I am of the view that in s. 439 [the predecessor to section 504] the word “receive” means that the Justice shall not reject a complaint which is in writing and which complies with the conditions set out in that section. The complaint or details of the alleged offence are reduced to writing and when sworn to by the Justice of the Peace constitute an information. On the swearing of the written complaint the information is “laid” and becomes the first step or commencement of criminal proceedings.

See: *Regina v. Southwick, Ex parte Gilbert Steel Ltd.*, [1967] 2 O.R. 428 (C.A.), at page 430.

[45] In my view, this puts beyond doubt the ability of Sgt. Haanstra to lay an information, and thus commence criminal proceeding in respect of an indictable offence.

devant un juge de paix (c’est-à-dire faire une dénonciation devant lui) aux fins d’obtenir sa signature. [Renvois et citations omis.]

[43] L’article 504 du *Code criminel* est rédigé dans les termes suivants:

504. Quiconque croit, pour des motifs raisonnables, qu’une personne a commis un acte criminel peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix, et celui-ci doit recevoir la dénonciation, s’il est allégué, selon le cas:

a) que la personne a commis, en quelque lieu que ce soit, un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside le juge de paix et que la personne:

(i) ou bien se trouve ou est présumée se trouver,

(ii) ou bien réside ou est présumé résider,

dans le ressort du juge de paix;

b) que la personne, en quelque lieu qu’elle puisse être, a commis un acte criminel dans le ressort du juge de paix;

c) que la personne a illégalement reçu, en quelque lieu que ce soit, des biens qui ont été illégalement obtenus dans le ressort du juge de paix; ou

d) que la personne a en sa possession, dans le ressort du juge de paix, des biens volés.

[44] La Cour d’appel de l’Ontario a statué ce qui suit, pour ce qui concerne l’article qui précédait l’article 504 du *Code criminel*:

[TRADUCTION] Je suis d’avis qu’à l’article 439 [le prédécesseur de l’article 504] le mot «recevoir» signifie que le juge ne peut rejeter une plainte qui est faite par écrit et qui respecte les conditions énoncées dans cet article. La plainte ou les détails de l’infraction alléguée sont consignés par écrit et quand ils sont établis sous serment devant le juge de paix, ils constituent une dénonciation. Au moment où la plainte écrite est faite sous serment, la dénonciation est «reçue» et devient la première étape ou le commencement de la poursuite criminelle.

Voir: *Regina v. Southwick, Ex parte Gilbert Steel Ltd.*, [1967] 2 O.R. 428 (C.A.), à la page 430.

[45] À mon avis, cela établit hors de tout doute le pouvoir du sergent Haanstra de faire une dénonciation, et ainsi d’engager une procédure criminelle concernant un acte criminel.

[46] To the extent section 507 of the *Criminal Code* is relied upon, this section deals with a subsequent step in the prosecution with respect to either issuing a summons or a warrant for arrest. It does not limit the right of any person to lay an information in writing.

[47] Finally, the defendant relies upon the decision of this Court in *Minhas, supra* to argue that the Minister must establish that the defendant misrepresented pertinent facts with the intent to deceive and to obtain his citizenship on the basis of those false representations. In my view, *Minhas* is distinguishable. There is nothing in the reasons of the Court to show that in that case Mr. Minhas did anything to deceive authorities. He simply did not volunteer that he had been charged with an offence. This is distinguishable from the present case because of the evidence that the defendant actively deceived authorities by providing a false blood sample to thwart the investigation and charging process.

[48] For these reasons, I am satisfied, on a balance of probabilities, that the defendant provided a false blood sample to the RCMP. This constituted the making of a false representation to, and the knowing concealment of a material circumstance from, the RCMP. The false representation was that the blood sample was that of the defendant. The defendant knowingly concealed the material circumstance that it was someone else's blood contained in a rubber tube inserted in his arm under his skin. Through the making of this false representation and/or the knowing concealment of a material circumstance, the defendant circumvented any further police inquiry which would likely have led to criminal charges. This, in turn, would have rendered him ineligible for citizenship. Through the making of the false representation and/or the knowing concealment he was able to tell the Citizenship Judge that he had not been charged with an offence.

[49] There is no genuine issue to be tried with respect to the existence of these facts or the legal conclusions which flow from those facts. The motion for summary judgment will therefore be allowed on this basis.

[46] Concernant l'article 507 du *Code criminel* sur lequel on s'appuie, cet article traite d'une étape subséquente dans la poursuite qui consiste à délivrer une sommation ou un mandat d'arrestation. Il ne limite pas le droit d'une personne de faire une dénonciation par écrit.

[47] Finalement, le défendeur s'appuie sur la décision de cette Cour dans *Minhas*, précitée, pour soutenir que le ministre doit prouver que le défendeur a fait de fausses déclarations au sujet des faits pertinents avec l'intention de tromper et d'obtenir sa citoyenneté sur la base de ces fausses déclarations. À mon avis, il faut établir une distinction avec la décision *Minhas*. Il n'y a rien dans les motifs de la Cour qui permette d'affirmer que M. Minhas avait l'intention de tromper les autorités. Il n'a tout simplement pas indiqué volontairement qu'il avait été accusé d'une infraction. On peut établir une distinction avec la présente espèce, parce que le défendeur a activement trompé les autorités en donnant un échantillon de sang frauduleux contrecarrer l'enquête et les formalités d'accusation.

[48] Pour ces raisons, je suis convaincue, d'après la probabilité la plus forte, que le défendeur a remis un échantillon de sang frauduleux à la GRC. Cela constitue une fausse déclaration et une dissimulation intentionnelle d'un fait essentiel à la GRC. La fausse déclaration était le fait que l'échantillon de sang était celui du défendeur. Le défendeur a sciemment dissimulé le fait essentiel que cet échantillon de sang était celui de quelqu'un d'autre contenu dans un tube de caoutchouc inséré sous sa peau dans son bras. En faisant cette fausse déclaration ou en dissimulant intentionnellement un fait essentiel, ou les deux, le défendeur s'est dérobé à toute autre enquête policière qui aurait vraisemblablement mené à des accusations criminelles. En retour, cela l'aurait rendu non admissible à la citoyenneté. Il a pu dire à la juge de la citoyenneté qu'il n'avait pas été accusé d'une infraction parce qu'il avait fait cette fausse déclaration ou qu'il avait dissimulé intentionnellement un fait essentiel, ou les deux.

[49] Il n'y a pas de véritable question litigieuse concernant l'existence de ces faits ou des conclusions légales qui découlent de ces faits. La requête en jugement sommaire sera donc accueillie sur cette base.

[50] Counsel for the Minister did not strenuously assert a claim for costs. In circumstances where this is one of the first cases where summary judgment has been sought in a citizenship revocation proceeding, in the exercise of my discretion I determine that each party should bear their own costs. There will be no order as to costs.

ORDER

[51] IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for summary judgment is granted. It is declared that the defendant obtained his Canadian citizenship by false representation or by knowingly concealing a material circumstance from the RCMP.

ANNEX A

Sections 10, 18 and paragraph 22(1)(b) of the *Citizenship Act*:

10. (1) Subject to section 18 but notwithstanding any other section of this Act, where the Governor in Council, on a report from the Minister, is satisfied that any person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship under this Act by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances,

- (a) the person ceases to be a citizen, or
- (b) the renunciation of citizenship by the person shall be deemed to have had no effect,

as of such date as may be fixed by order of the Governor in Council with respect thereto.

(2) A person shall be deemed to have obtained citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person was lawfully admitted to Canada for permanent residence by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of that admission, the person subsequently obtained citizenship.

...

18. (1) The Minister shall not make a report under section 10 unless the Minister has given notice of his intention to do so to the person in respect of whom the report is to be made and

[50] Les avocats du ministre n'ont pas énergiquement demandé l'adjudication des dépens. Comme il s'agit de l'un des premiers cas dans lequel on demande un jugement sommaire dans une procédure en révocation de citoyenneté, et dans l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire, j'estime que chaque partie doit assumer ses propres frais. Il n'y aura donc pas d'ordonnance concernant les dépens.

ORDONNANCE

[51] LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT:

La requête en jugement sommaire est accueillie. Il est déclaré que le défendeur a obtenu sa citoyenneté canadienne en faisant une fausse déclaration ou en dissimulant intentionnellement un fait essentiel à la GRC.

ANNEXE A

Les articles 10, 18 et l'alinéa 22(1)(b) de la *Loi sur la citoyenneté* sont rédigés dans les termes suivants:

10. (1) Sous réserve du seul article 18, le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est convaincu, sur rapport du ministre, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est intervenue sous le régime de la présente loi par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, prendre un décret aux termes duquel l'intéressé, à compter de la date qui y est fixée:

- a) soit perd sa citoyenneté;
- b) soit est réputé ne pas avoir répudié sa citoyenneté.

(2) Est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens.

[...]

18. (1) Le ministre ne peut procéder à l'établissement du rapport mentionné à l'article 10 sans avoir auparavant avisé l'intéressé de son intention en ce sens et sans que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne se soit réalisée:

(a) that person does not, within thirty days after the day on which the notice is sent, request that the Minister refer the case to the Court; or

(b) that person does so request and the Court decides that the person has obtained, retained, renounced or resumed citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state that the person in respect of whom the report is to be made may, within thirty days after the day on which the notice is sent to him, request that the Minister refer the case to the Court, and such notice is sufficient if it is sent by registered mail to the person at his latest known address.

(3) A decision of the Court made under subsection (1) is final and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom.

...

22. (1) Notwithstanding anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or take the oath of citizenship

...

(b) while the person is charged with, on trial for or subject to or a party to an appeal relating to an offence under subsection 29(2) or (3) or an indictable offence under any Act of Parliament, other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act*.

a) l'intéressé n'a pas, dans les trente jours suivant la date d'expédition de l'avis, demandé le renvoi de l'affaire devant la Cour;

b) la Cour, saisie de l'affaire, a décidé qu'il y avait eu fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit spécifier la faculté qu'a l'intéressé, dans les trente jours suivant sa date d'expédition, de demander au ministre le renvoi de l'affaire devant la Cour. La communication de l'avis peut se faire par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse connue de l'intéressé.

(3) La décision de la Cour visée au paragraphe (1) est définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel.

[...]

22. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté:

[...]

b) tant qu'il est inculpé pour une infraction prévue aux paragraphes 29(2) ou (3) ou pour un acte criminel prévu par une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, et ce, jusqu'à la date d'épuisement des voies de recours.